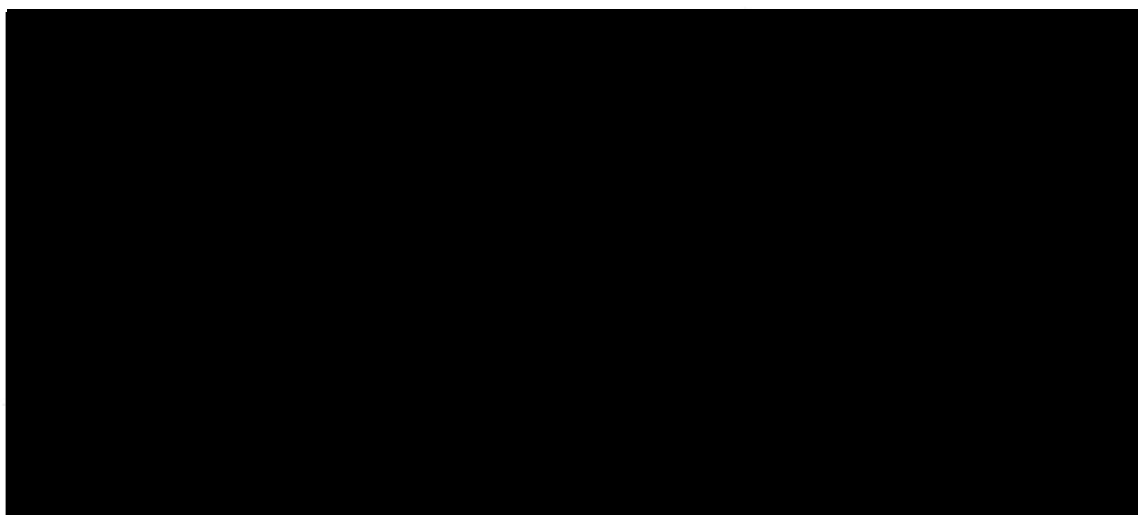


ENTENTE PARTICULIÈRE

Centre de recherche

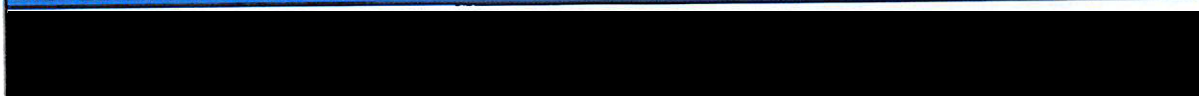


Devant prendre fin le :

(section réservée à l'OQF)



Mandataire de l'entente



Conseiller/conseillère en francisation



Entente particulière de centre de recherche

L'Office québécois de la langue française, représenté par [redacted] représentée par [redacted] conviennent de rendre officielle l'entente particulière dont bénéficie [redacted]

ADMISSIBILITÉ

L'entreprise a démontré, par écrit, à l'Office québécois de la langue française les raisons motivant l'impossibilité de se conformer à l'un ou l'autre des éléments prévus à l'article 141, à l'intérieur de son centre de recherche, même en tenant compte des articles 142 et 143 de la *Charte de la langue française*. Elle a aussi démontré que ses activités de recherches et de développement sont des activités admissibles à une entente particulière de centre de recherche.

CONFORMITÉ ET MESURES DE FRANCISATION

L'entreprise s'engage à réaliser les mesures de francisation décrites ci-après pour se conformer à l'article 3 du *Règlement précisant la portée des termes et des expressions utilisés à l'article 144 de la Charte de la langue française et facilitant sa mise en œuvre* (C-11, r 12) et aux règles relatives à la généralisation de l'utilisation du français dans les technologies de l'information. Une fois ces mesures réalisées, elle s'engage à maintenir le statut du français conforme à ces dispositions.

MESURES GÉNÉRALES DE L'ENTENTE

Objets	Mesures	MESURES PROPOSÉES PAR L'ENTREPRISE		
		Moyens et actions	Responsables	Échéances
Respect du programme et de l'entente particulière	Se conformer aux éléments et aux étapes prévues dans l'entente.			
Information	Informar son personnel de la mise en application d'une entente particulière de centre de recherche dans l'entreprise.			
Rapport sur la mise en œuvre des mesures de francisation	Remettre à l'Office des rapports sur la mise en œuvre des mesures de francisation de l'entente tous les 12 mois.			

MESURES SPÉCIFIQUES DE L'ENTENTE

A. Utilisation du français au Québec dans les communications externes

Objectif à atteindre	MESURES PROPOSÉES PAR L'ENTREPRISE		
	Moyens et actions	Responsables	Échéances
Utiliser le français au Québec dans les communications avec la clientèle, les fournisseurs, le public, ainsi qu'avec les actionnaires et les détenteurs d'autres titres.			

B. Utiliser le français dans les communications internes

Objectif à atteindre	MESURES PROPOSÉES PAR L'ENTREPRISE		
	Moyens et actions	Responsables	Échéances
Utiliser le français dans les communications avec les dirigeants et le personnel des établissements de l'entreprise au Québec même avec le personnel qui n'est pas visé par l'entente.			

C. Utilisation du français dans les communications liées aux liens contractuels existant entre l'entreprise et les employés

Objectif à atteindre	MESURES PROPOSÉES PAR L'ENTREPRISE		
	Moyens et actions	Responsables	Échéances
Utiliser le français dans les documents administratifs destinés au personnel en s'assurant qu'ils sont disponibles en français. <u>Exemples :</u> - Contrats de travail, descriptions de tâches, bulletins de paie, notes de frais, titre de fonction, régime de retraite, assurances			

D. Utilisation du français dans l'affichage interne

Objectif à atteindre	MESURES PROPOSÉES PAR L'ENTREPRISE		
	Moyens et actions	Responsables	Échéances
Utiliser le français dans l'affichage interne dans les lieux où travaillent les personnes faisant partie du centre de recherche.			

E. La connaissance du français chez les dirigeants, les membres des ordres professionnels et les autres membres du personnel

Objectif à atteindre	MESURES PROPOSÉES PAR L'ENTREPRISE		
	Moyens et actions	Responsables	Echéances
Augmenter à tous les niveaux le nombre de personnes ayant une bonne connaissance de la langue française.			

F. L'utilisation d'une terminologie française

Objectif à atteindre	MESURES PROPOSÉES PAR L'ENTREPRISE		
	Moyens et actions	Responsables	Echéances
Utiliser progressivement une terminologie française.			

G. Adoption d'une politique d'embauche, de promotion et de mutation appropriée à l'utilisation du français

Objectif à atteindre	MESURES PROPOSÉES PAR L'ENTREPRISE		
	Moyens et actions	Responsables	Echéances
Adopter et appliquer une politique d'embauche, de promotion et de mutation exigeant la connaissance du français.			

L'utilisation du français dans les technologies de l'information

Objectif à atteindre	MESURES PROPOSÉES PAR L'ENTREPRISE		
	Moyens et actions	Responsables	Échéances
Généraliser l'utilisation du français dans les logiciels d'application.	[Redacted content]		

PORTÉE DE L'ENTENTE

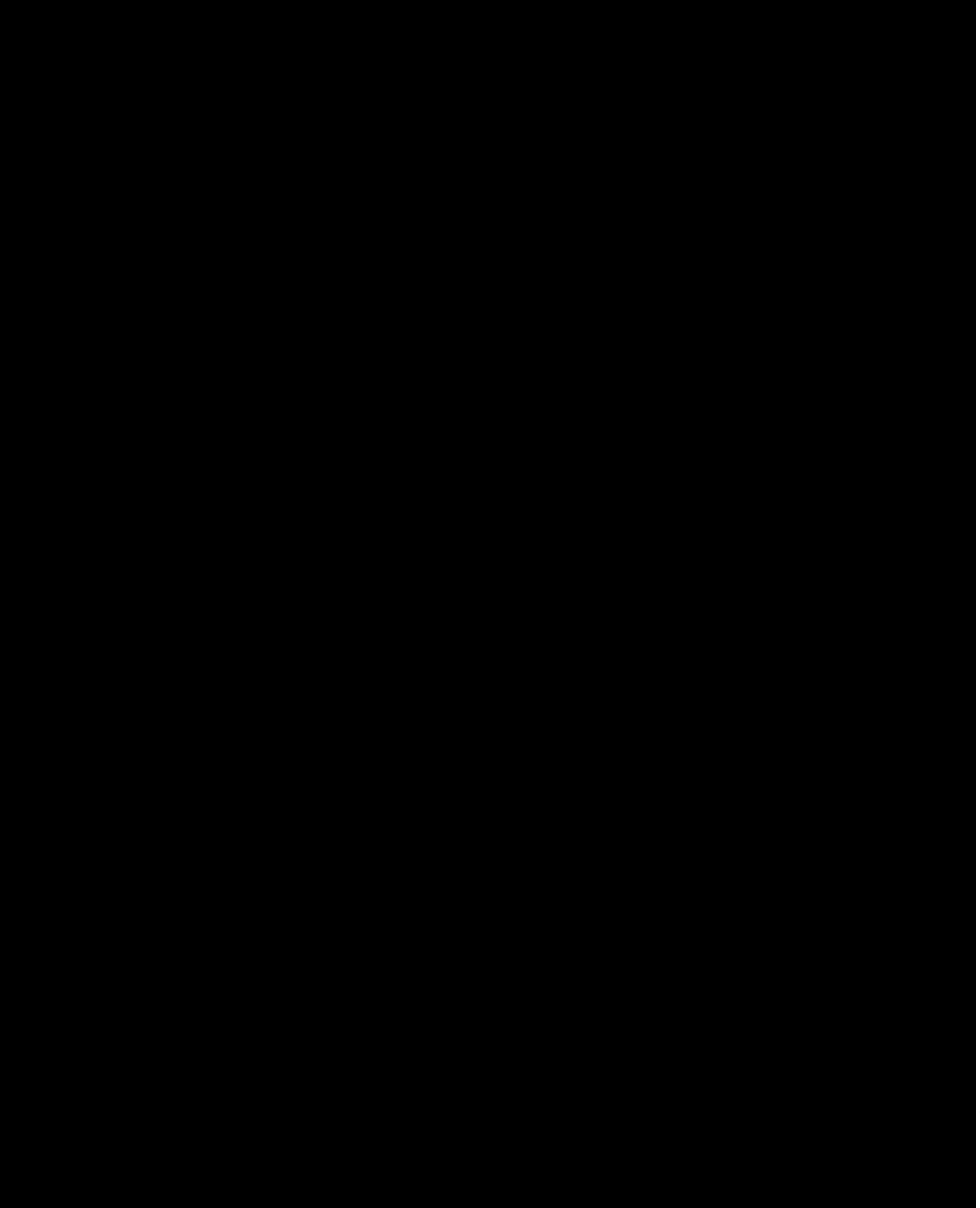
La présente entente a pour but d'autoriser les titulaires de [REDACTED] à utiliser une autre langue que le français comme langue de fonctionnement pour [REDACTED] notamment dans les situations suivantes :

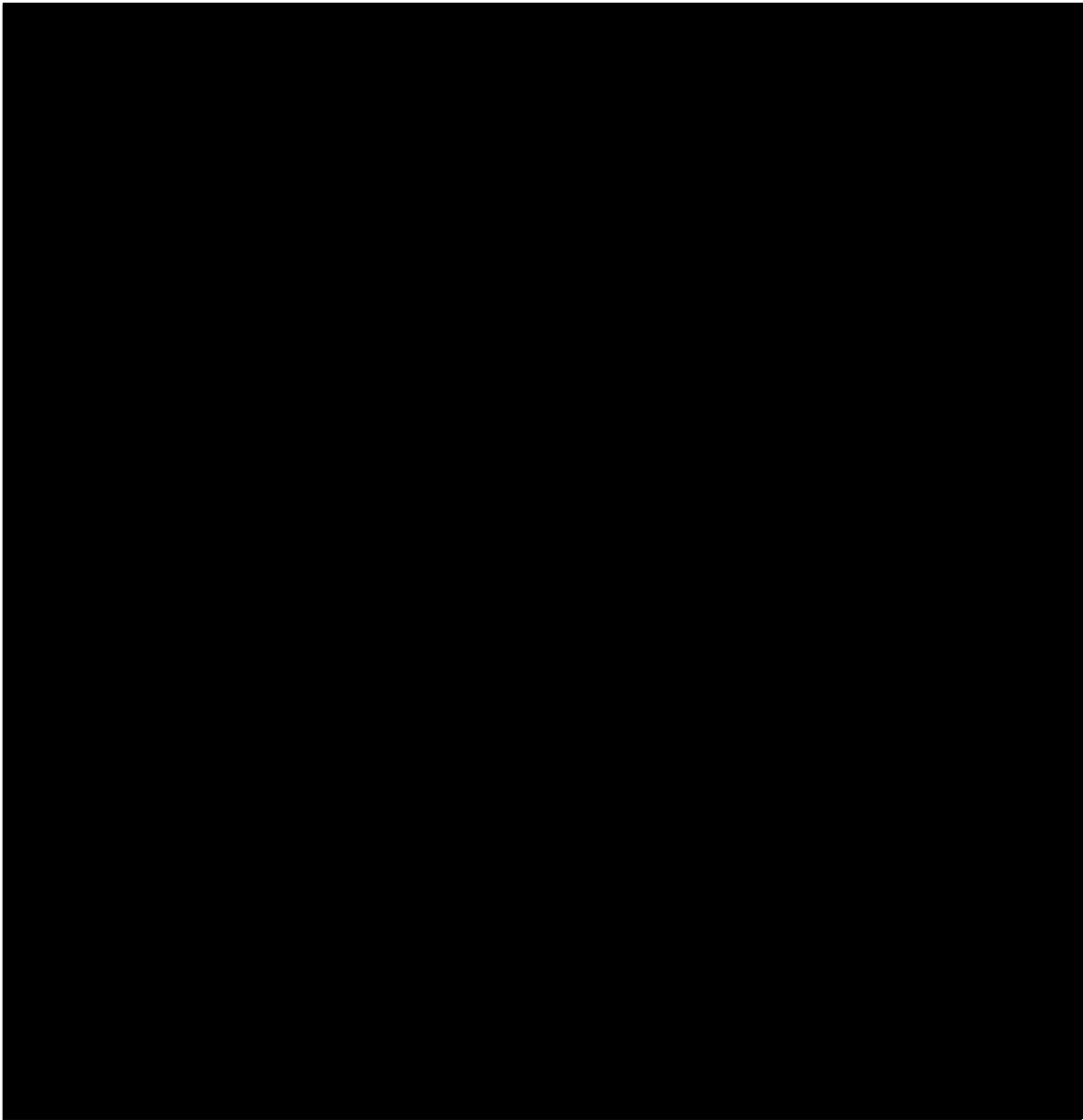
EXCLUSIONS

Les activités suivantes NE SONT PAS des activités de recherche admissibles :

- les activités destinées à améliorer les processus de production ou de fabrication déjà en cours ;
- les installations ou les laboratoires consacrés exclusivement aux tests de contrôle de la qualité ;
- les postes exclusivement consacrés aux essais cliniques sur des médicaments (en clinique), à la qualification ou à la certification d'un produit et des essais menés à cette fin ;
- les postes exclusivement consacrés à la qualification ou à la certification d'un produit et des essais menés à cette fin ;
- les travaux visant à vérifier ou à assurer la normalisation ou la conformité aux normes ISO ou à d'autres normes internationales ;
- le développement et la mise au point de nouveaux produits, y compris des logiciels, lorsqu'ils ne supposent pas un progrès dans les connaissances scientifiques, fondé sur la validation de nouvelles hypothèses, et ne constituent qu'une nouvelle utilisation commerciale d'un procédé déjà connu ;
- l'étude de marché et la promotion des ventes.

LISTE DES POSTES VISÉS PAR L'ENTENTE





CAUSES DE MODIFICATION, DE SUSPENSION OU D'ANNULATION DE L'ENTENTE

_____ connaît les causes suivantes de modification, de suspension ou d'annulation de ladite entente particulière et s'engage à respecter toute obligation qui pourrait en découler :

- Changements dans les conditions qui ont rendu l'entreprise admissible : _____ doit informer l'Office québécois de la langue française, par écrit, de tout changement dans les données qui l'ont rendue admissible à une entente particulière, à défaut de quoi l'entente pourra être annulée.
- Abrogation, modification ou ajouts de certains articles de la *Charte de la langue française* ou de ses règlements : les deux parties négocieront les modifications nécessaires afin de s'assurer que l'entente est toujours conforme aux dispositions en vigueur.
- Défaut de _____ de produire un rapport de mise en œuvre sur l'état d'avancement des mesures de francisation prévues dans la présente entente : l'Office québécois de la langue française peut annuler l'entente particulière.
- Défaut de _____ de réaliser, dans les délais fixés, les mesures de francisation prévues dans la présente entente : l'Office québécois de la langue française peut annuler l'entente particulière.
- Défaut de _____ de donner suite à un avis de l'Office québécois de la langue française lui demandant de se conformer à la présente entente : l'Office québécois de la langue française peut annuler l'entente particulière.
- Défaut de conclure le renouvellement de l'entente avant la date de fin de la présente entente : l'entente prendra fin à son échéance.

DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS

Contrevenir à une disposition de la *Charte de la langue française* ou des règlements adoptés en vertu de celle-ci est une infraction passible d'amendes (art. 205 et 205.1). Aussi, le non-respect des obligations imposées par la *Charte de la langue française* ou de ses règlements peut entraîner le refus, la suspension ou l'annulation de l'attestation d'application de programme de francisation ou du certificat de francisation (art. 147).

ÉCHÉANCES¹ (section réservée à l'OQF)

Cette entente prendra fin le :

SIGNATURES

¹ L'échéance de l'entente est généralement synchronisée avec la date d'exigibilité d'un rapport triennal ou avec l'échéance du programme de francisation. Toutefois, la durée de l'entente ne peut pas être supérieure à 5 ans et résulte de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par les membres de l'Office québécois de la langue française.